

**Mode de comparution : comparant assisté**

**Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris**

**Prévenu de :**

**CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS  
REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050) avec le  
véhicule immatriculé [REDACTED]**

Il appartient au Ministère Public de rapporter la preuve de l'infraction et en matière de constatations techniques la réglementation impose d'ordinaire aux forces de l'ordre l'emploi d'un appareillage de contrôle homologué, certifié et calibré chaque année, telle que les cinémomètres ou les éthylomètres.



Force est de constater qu'aucun appareil de ce type n'est mis à la disposition des forces de l'ordre alors que d'après divers avis d'experts, il est difficile voire impossible de déterminer à l'œil nu, si le minimum requis de 70% de facteur de transmission de la lumière est atteint ou non.

En l'absence d'une telle constatation appuyée sur un appareil homologué, certifié et vérifié, la réalité de l'infraction n'est pas justifiée.

Par conséquent, le prévenu sera relaxé.